

des détachements du bataillon d'infanterie II/100, faisant le service des avant-postes. Comme il n'a pas été possible d'identifier les malfaiteurs et de les arrêter, ordre a été donné de mettre le feu aux maisons en question, mais aux maisons désignées seulement.

Aucune mesure de rigueur n'a dû être employée le lendemain pendant notre marche en avant sur Pečka, la population ayant gardé une attitude correcte. A proximité de Bačevica cependant, des comitadjis ayant fait feu sur notre colonne en marche, je donnai moi-même l'ordre de mettre le feu aux maisons à titre de représaille ; de plus, le pope de Bačevica fut exécuté d'après la loi martiale après due constatation qu'il avait excité la population de son district à la résistance. A partir de ce moment, la population ainsi que la propriété privée purent être respectées en tous points, l'attitude de la population demeurant correcte.

Personnellement, je suis d'avis qu'il faut ménager la population et la propriété privée pour ne pas irriter les gens inutilement et les rendre plus traitables ; il n'est pas de représaille cependant, dont il ne faudrait user dès que la population fait mine de vouloir attaquer nos troupes. Il faut qu'on voie clairement la différence dans notre attitude, et que la population comprenne qu'il ne tient qu'à elle de s'assurer un traitement doux ou sévère de notre parti.

Eisler, m. p.,  
Lieutenant-Maréchal.

133.

**Le commandant I. et R. des étapes de l'armée au  
commandant I. et R. de la 5<sup>e</sup> armée.**

*Bréko, le 28 août 1914.*

Les relations réunies des troupes du 8<sup>e</sup> corps qui nous ont été communiquées à la date du 24 août 1914 ne font que confirmer le rapport télégraphique du commandant du corps concernant la façon de procéder, cruelle et contraire au droit des gens des troupes serbes, des francs-tireurs serbes et de la population.